

COMITE NATIONAL DE REFLEXION ETHIQUE SUR L'EXPERIMENTATION ANIMALE

Recommandation concernant les travaux pratiques sur organe isolé de grenouille en licence de biologie - 29 juin 2017 -

Le Comité national de réflexion éthique en expérimentation animale (CNREEA), qui prend en considération les animaux tout au long de leur vie, a été saisi en juin 2014 par le ministère chargé de l'agriculture sur la question de l'acceptabilité de l'objectif de travaux pratiques sur des tissus de grenouille en première et deuxième année de licence de biologie au regard de la règle des 3R et des méthodes utilisées (méthodes d'euthanasie non réglementaires).

Les comités d'éthique peuvent être saisis par les enseignants à propos d'activités hors du champ réglementaire, au sens de la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale dans sa version du 18 décembre 2014.

Le Comité national de réflexion éthique en expérimentation animale (CNREEA) émet à destination de ces comités d'éthique en expérimentation animale et de tous les acteurs de l'expérimentation animale, la présente recommandation :

Recommandation :

Aucune démarche pédagogique impliquant des vertébrés vivants ne peut s'exonérer de considérations éthiques, même lorsque les méthodes utilisées la placent en dehors de l'objet et du champ d'application de la réglementation. Le recours à des grenouilles, euthanasiées selon des méthodes réglementaires, lors de travaux pratiques sur organes isolés, en premier cycle d'enseignement supérieur, doit être restreint aux cas où les objectifs pédagogiques recherchés ne peuvent pas être atteints par des méthodes d'apprentissage substitutives.

Rappel :

L'utilisation d'une méthode d'euthanasie non-réglementaire faisant entrer les travaux pratiques sur organes isolés dans le champ réglementaire de l'autorisation de projet, le CNREEA attire l'attention des comités sur la définition des méthodes d'euthanasie réglementaires pour les amphibiens (*annexe IV de l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, et leurs contrôles*). La lecture qui doit être faite de cette annexe est la suivante :

- Il apparaît que certaines méthodes sont autorisées soit sans condition (commotion/percussion de la boîte crânienne) soit sous certaines conditions (surdose d'anesthésique, étourdissement électrique) ;
- D'autres méthodes sont annoncées interdites, sauf dérogations accordées dans le cadre d'une autorisation de projet, impliquant leur évaluation éthique ;
- Enfin, peuvent être utilisées sur des animaux inconscients, d'autres méthodes que celles identifiées dans le tableau pour autant que les animaux ne reprennent pas conscience avant de mourir.

Enfin, il est rappelé que les grenouilles rousses (*Rana temporaria*) et grenouilles léopard (*Rana pipiens*) utilisées à des fins scientifiques doivent provenir d'éleveurs ou de fournisseurs spécialisés et agréés selon les dispositions de l'article R.214-99 du code rural et de la pêche maritime.
